

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la ville de Saint-Girons,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°2022-11-10 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le maire d'en organiser les modalités ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : L'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune est modifié à compter du **18 mars 2024** dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur une partie du territoire communal du lundi au dimanche, de 00 heure à 06 heures du matin. Cette mesure est temporaire.

Article 3 : L'éclairage public sera éteint dans les zones définies en annexe.

Article 4 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site de la ville ainsi que d'une notification aux riverains des voies concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège,
- Monsieur le directeur du centre ENEDIS,
- Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie,
- Monsieur le lieutenant du centre de secours de Saint-Girons.

Fait à Saint-Girons, le 18 mars 2024.

Le Maire,



Jean-Noël VIGNEAU

Liste des zones concernées par l'extinction de l'éclairage public

Portions au niveau des voies suivantes :

- Allée Pierre Sépard,
- Avenue Aristide Bergès,
- Avenue des Evadés de France,
- Boulevard du Général de Gaulle,
- Chemin de Pujole,
- Rue de Tivoli,
- Rue des Chalets,
- Rue du Peyré,
- Rue Galy Cazalat,
- Rue Maurice Ravel,
- Rue Pierre Brossolette.

